



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°18

Réunion restreinte par voie électronique du 28 mai 2019

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

AFFAIRE EXAMINÉE

MATCH N°21369491 DU 19 MAI 2019

CHAMPIONNAT REGIONAL 3 FEMININ PHASE 2 GROUPE A

FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1) / FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (2)

Réclamation d'après match du club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY :

« Par la présente nous confirmons les réserves portées après match sur la qualification et la participation de toute de l'équipe, appartenant au FC Féminin Rouen Plateau Est2.

Les joueuses, qui ont participé à de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporées en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas le 19 mai 2019 ou dans les 24 heures. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, formulée par courriel de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 21/05/2019,

- constatant que le club du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST n'a formulé pas ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (1),
- considérant que l'équipe du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (1), ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (1) a disputé le Mercredi 08 mai 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l' AG CAENNAISE (1) et comptant pour la Coupe de Normandie, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueuses **Mme GEORGES Cécilia** licence n°2127566236 et **Mme LEBLOND Valentine** licence n°2545415339, ont participé à la dernière rencontre de Coupe Normandie, AG CAENNAISE (1) / FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (1) du Mercredi 08 mai 2019,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (2) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, AG CAENNAISE (1) / FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (1) du Mercredi 08 mai décembre 2019,
- dit que, l'équipe du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- de donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (2) sans toutefois en faire bénéficier l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1),
- d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.
- suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST et à porter au crédit du club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

